### Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

### DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



### **ERRATUM**

# Commission paritaire du transport et de la logistique

### CCT n° 147878/CO/140 du 20/09/2018

### Correction du texte français:

- L'article 2, premier alinéa doit être corrigé comme suit : « Les échelles suivantes s'appliquent à partir du 1er mai 2018 et inclure incluent les indices depuis 01/01/2014 et les augmentations du pouvoir d'achat telles que reprises dans la CCT du ... ».
- L'article 3, § 3 doit être corrigé comme suit : « ... calculé <del>jusqu'aux</del> **jusqu'à** 4 décimales, de la division de la valeur moyenne **arithmétique** de l'indice santé du mois de décembre précédent par la valeur moyenne **arithmétique** de l'indice santé du mois de décembre de l'avant-dernière année ... ».

#### Correction du texte néerlandais:

- L'article 3, § 5 doit être corrigé comme suit : « De aanpassing van de minimum**uur**lonen gaat in vanaf de eerste dag van de maand januari van het betrokkenjaar. ... ».

Décision du

0 4 -10

### Comité paritaire pour le transport et la logistique

Convention collective de travail du 20/09/2018

Barèmes et formule indexation

dans le sous-secteur de l'assistance dans les

aéroports

### CHAPTIRE I. - Champ d'application

### Article 1

- § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur de l'assistance en escale dans les aéroports ainsi qu'à leurs ouvriers.
- § 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «bagages», l'assistance «transport au sol» et l'assistance «fret et poste» et l'assistance aux membres d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

La Commission Paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission Paritaire pour le nettoyage, de la Commission Paritaire pour le commerce de combustibles, de la Commission Paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission Paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers

et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035. aux apprentis qui, à partir du 1er janvier de b)

l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur sont occupés par mais d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS

« type contrat d'apprentissage ». Le présent règlement s'applique aux travailleurs

avec mention type apprenti dans la zone

### CHAPTIRE II. - Barèmes

intérimaires.

Article 2. incluent telles que reprises Les échelles suivantés/s'appliquent à partir

du 1er mai 2018 et inclure les indices depuis 01/01/2014 et les augmentations du pouvoir d'achat dans la CCT du 22 novembre

2015 concernant le pouvoir d'achat n°131324 CO / 140.04 et la convention collective du 18 Mai 2017 concernant le pouvoir d'achat 2017

## BAR01 - € 12,5520

-2018 n° 139591 / CO / 140.04.

Collaborateur cleaning et cabindressing

### Collaborateur exterior cleaning Coursier chargeur/trieur type 1

BAR02 - € 12,5745

BAR03 - € 12,8610

### Coursier chargeur/trieur type 2 Ramp Handler type 1

Cargo Handler type 1 Technicien bâtiments et infrastructure Type 1 Assistant passagers type 1

### BAR04 - € 13,6655 Ramp Handler type 2

Cargo Handler type 2 Chef d'équipe type 1 Collaborateur Assistant passagers type 2

BAR05 - € 13,8180 Ramp Handler type 3 Cargo Handler type 3

**BAR06 - € 13,9715** Ramp Handler type 4

Cargo Handler type 4
Chauffeur de bus

Collaborateur Water, Toilet & Waste

Technicien matériel roulant type 1

**BAR08 - € 14,1625** Ramp Handler type 5

BAR07 - € 14,1110

Cargo Handler type 5

**BAR09 - € 14,5385** Ramp Handler type 6 Chef d'équipe type 2

BAR10 - € 15,0070

Technicien bâtiments et infrastructure Type 2

Chef d'équipe type 3 Technicien matériel roulant type 2

BAR11 - € 16,1220

Technicien matériel roulant type 3 Chef d'équipe type 4

BAR12 - € 16,6795 Technicien matériel roulant type 4

### CHAPTIRE III. - Index

Article 3.

§ 1. Les salaires horaires minimums des ouvriers sont adaptés chaque année le 1er janvier au coût de la vie.

§ 2. Cette adaptation est liée à l'évolution réelle de la valeur moyenne de l'indice santé des prix à la consommation (tel que visé dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays (Moniteur belge du 31 décembre 1993)) - fixée mensuellement par le Service public fédéral Economie et publiée dans le Moniteur belge et se base sur les 12 mois précédents, avec comme chiffres de référence la valeur movenne de l'indice santé des prix à la consommation (l'indice lissé) du mois de décembre de l'avant-dernière année et l'indice lissé du mois de décembre qui précède l'adaptation.

§ 3. L'indexation se fera en multipliant les salaires minimums de décembre de l'année précédente avec le coefficient, calculé jusqu'a 4 décimales, de la division de la valeur moyenne de l'indice santé du mois de décembre précédent par la valeur moyenne de l'indice santé du mois de décembre de l'avant-dernière année (par exemple pour l'adaptation au 1er janvier 2011 : l'indice lissé de décembre 2010 par rapport à l'indice lissé de décembre 2009).

arithmetique

§ 4. Le calcul des échelles au §3 se fait dans un tableur Excel, établi en standard, maintenu par les partenaires sociaux et transféré au président de la PC140.04. Les nouvelles échelles et les salaires horaires sont arrondis visuellement à 4 décimales. A une augmentation suivente, cependant, la valeur de cellule complète (non arrondie) est reprise.

§ 5. L'adaptation des salaires horaires minimums entre en vigueur le premier jour du mois de janvier de l'année concernée. Les salaires réels s'adapteront au même moment, donc au 1er janvier, et avec le même montant que le montant calculé pour adapter les salaires horaires minimums en fonction de l'article 3 de la présente convention.

§ 6. Si en même temps il est prévu une augmentation conventionnelle et une indexation, l'augmentation conventionnelle doit être premièrement appliquée avant de procéder à l'indexation.

### CHAPITRE IV. - Durée de validité

#### Article 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 2018 et est d'une durée indéterminée.

Cette convention collective de travail peut être résilié avec un préavis de 3 mois, annoncé par lettre recommandée à l'autre partie, ainsi qu'au président de la Commission Paritaire pour le transport et la logistique

### CHAPITRE V. - Mesures transitoires

#### Article 5.

Ce CCT remplace intégralement la CCT du 13/02/2014 relative aux conditions de travail et de rémunération dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports, déposer le 24-02-2014 et enregistre le 29-04-2014 sous le N° 120893/CO/140.